

Réf.arrêté : circ 2025-103

## ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;  
Vu les délibérations du 17 mai 2023 et du 18 septembre 2024, prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2025 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu la décision n° E25000135/69 du 25 juillet 2025 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Hervé REYMOND en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gilles MATHIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2025-ARA-AUPP-1647 du 27 août 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;  
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du plan**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 14 mai 2025. Le plan local d'urbanisme est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal.

#### **Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Frans, représentée par son maire Madame NUGUET. Toute information peut être demandée auprès de la mairie de FRANS 104 Rue des Gagères 01480, tel : 04 74 60 95 81, ou par courrier électronique à : plu.enquetepublique@frans.fr  
Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.

### **Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement ;
- Le projet de révision du plan local d'urbanisme comprenant :
  - le rapport de présentation,
  - le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
  - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés,
  - les annexes,
- Les avis des personnes publiques associées et consultées, incluant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- Les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

### **Article 4 : Informations environnementales**

Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale a informé de l'absence d'avis le 27 août 2025. Le justificatif de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

### **Article 5 : Nom et qualités du commissaire enquêteur**

Par décision n° E25000135/69 du 25 juillet 2025, la présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Hervé REYMOND en qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Il procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Hervé REYMOND vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

Monsieur Gilles Mathieux a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 6 : Durée et date de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme se déroulera pendant une durée de 30 jours consécutifs, à partir du jeudi 2 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00.

### **Article 7 : Sièges d'enquête publique**

L'enquête publique aura lieu à la mairie de Frans, 104 Rue des Gagères 01480 FRANS.

### **Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée (dossier) et également sur support papier (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.frans.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie 104 Rue des Gagères 01480 FRANS. Le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels : les lundis de 9 h à 12 h, les mardis de 9 h à 12 h, les jeudis de 9 h à 12 h et les vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Frans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, précisés précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions par courrier électronique à l'adresse internet suivante : [plu.enquetepublique@frans.fr](mailto:plu.enquetepublique@frans.fr)

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie 104 Rue des Gagères 01480 FRANS ou par courrier électronique : plu.enquetepublique@frans.fr

#### **Article 9 : Présentation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Frans aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10,
- soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : plu.enquetepublique@frans.fr
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie 104 Rue des Gagères 01480 FRANS.

Les observations et propositions écrites du public, inscrites sur le registre d'enquête papier (pendant et en dehors des permanences du commissaire enquêteur), celles transmises par voie postale et par courrier électronique, seront consultables à la mairie de Frans siège de l'enquête publique. Les observations et propositions reçues avant le 2 octobre 2025 à 9h00 et après le 31 octobre 2025 à 17h00 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

#### **Article 10 : Jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Frans lors des permanences suivantes :

- mardi 7 octobre de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 octobre de 9h00 à 12h00
- mardi 21 octobre de 9h00 à 12h00
- jeudi 30 octobre de 9h00 à 12h00

#### **Article 11 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Frans, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

#### **Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le maire, dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites du public ainsi que ses propres remarques consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport et son avis motivé en précisant s'il est favorable, favorable avec réserves ou défavorable à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Frans.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de Frans, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de son avis motivé à la présidente du tribunal administratif de Lyon.

La commune de Frans transmettra une copie du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ain.

**Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur à la mairie de Frans, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://www.frans.fr>

**Article 14 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Frans. Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au préfet,
- à Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur.

**Article 15 : Caractère exécutoire**

Conformément à l'article L2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Frans, le 5 septembre 2025

Le Maire,  
Michèle Nuguet,

